

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-11-032130-078

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre commerciale)
(Siégeant en vertu de la *Loi sur les
arrangements avec les créanciers des
compagnies*)

DANS L'AFFAIRE DU PLAN
D'ARRANGEMENT DE:

V-INTERACTIONS INC. (autrefois connue
sous le nom de TQS Inc.) et al.

Débitrices

et

RICHTER GROUPE CONSEIL INC. (autrefois
connue sous le nom RSM Richter Inc.)

Requérante/Contrôleur

**RAPPORT DU CONTRÔLEUR DANS LE CADRE DE LA REQUÊTE POUR ÊTRE AUTORISÉ À
INTERVENIR À DES ENTENTES ET POUR DES CONCLUSIONS Y RELIÉES ET POUR DIRECTIVES
SOUMISE AU TRIBUNAL LE 23 MAI 2014 (LA « REQUÊTE POUR AUTORISATION »)**

**À L'UN DES JUGES DE LA COUR SUPÉRIEURE, SIÉGEANT EN CHAMBRE COMMERCIALE, DANS
ET POUR LE DISTRICT DE MONTRÉAL, LE CONTRÔLEUR FAIT RAPPORT COMME SUIT :**

I. HISTORIQUE

1. Le 18 décembre 2007, l'honorable Pierre Joumet, j.c.s. rendait une Ordonnance Initiale (l'« **Ordonnance Initiale** ») en vertu de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* (« **LACC** ») visant V-Interactions Inc. (autrefois connue du nom de TQS Inc.) et plusieurs de ses filiales (collectivement « **TQS** »), le tout tel qu'il appert du dossier de la Cour;
2. En vertu de l'Ordonnance Initiale, RSM Richter Inc. (maintenant connue sous le nom de Richter Groupe Conseil Inc. (« **Richter** »)) a été nommée à titre de contrôleur (le « **Contrôleur** ») et toutes les procédures contre TQS ont été initialement suspendues jusqu'au 17 janvier 2008, cette suspension ayant par la suite été prorogée à plusieurs reprises afin de permettre à TQS de proposer un plan d'arrangement viable à ses créanciers;
3. Avant le dépôt de son plan d'arrangement, TQS, avec l'accord du tribunal, a été mise en vente afin de trouver un investisseur intéressé à en relancer les activités;
4. En date du 3 mars 2008, Les Investissements TQS Inc. (anciennement Remstar Corporation) (« **Remstar** »), dans le cadre d'un processus de vente préalablement approuvé par le tribunal, a déposé une offre d'achat (l'« **Offre d'Achat** ») pour les actions de TQS;

5. En date du 5 mars 2008, les actionnaires de TQS et le Conseil d'Administration de TQS ont accepté l'Offre d'Achat;
6. En date du 10 mars 2008, l'honorable Pierre Jomet, j.c.s., a approuvé l'Offre d'Achat;
7. L'Offre d'Achat impliquant un changement de contrôle de TQS, les dispositions de la *Loi sur la radiodiffusion* (L.C. 1991, ch. 11) imposaient une approbation du Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (le «**CRTC**») avant que la transaction de vente (la «**Vente**») puisse être clôturée;
8. Le processus d'approbation de l'Offre d'Achat et le processus d'approbation du changement de contrôle de TQS se sont étendus sur quelques mois soit jusqu'au 29 avril 2008 (la «**Période Transitoire**»);
9. Le 7 mai 2008, TQS a soumis un Plan d'arrangement à ses créanciers (le «**Plan**»);
10. Le 22 mai 2008, lors de l'assemblée des créanciers de TQS, le Plan a été largement accepté par les créanciers de TQS, aussi bien en valeur qu'en nombre, le tout tel qu'il appert du dossier de la Cour;
11. Le 4 juin 2008, conformément à LACC, l'honorable Pierre Jomet, j.c.s., malgré une contestation déposée par certains syndicats représentant des employés de TQS, homologuait le Plan et déclarait que le Plan liait tous les créanciers de TQS;
12. En date du 20 juin 2008, le CRTC a approuvé la modification du contrôle de TQS qui résulterait de la vente, laquelle serait faite avec Remstar Diffusion Inc. («**Diffusion**») comme acheteur;
13. Le 28 août 2008, le Contrôleur produisait un certificat à l'effet que le Plan prenait effet le 28 août 2008;
14. En date du 29 août 2008, la Vente a été conclue avec Diffusion.

II. COLLOCATION DES RÉCLAMATIONS

15. En date du 4 avril 2008, le Tribunal a rendu une ordonnance établissant un processus de dépôt et d'évaluation des Réclamations (le «**Processus de Réclamations**») eu égard aux Débitrices, en vertu de laquelle la date limite de dépôt des Réclamations avait été fixée au 30 avril 2008;
16. Le Processus de Réclamations permettait aux créanciers des Débitrices de déposer des Réclamations, lesquelles désignaient notamment des Réclamations reliées à la Restructuration, lesquelles sont définies comme suit au Plan :

*« « **Réclamation reliée à la Restructuration** » désigne tout droit de toute personne à l'encontre des Compagnies relativement à toute dette, responsabilité ou obligation quelconque due à cette Personne et découlant de la restructuration, répudiation ou résiliation de tout contrat, bail, contrat d'emploi, convention collective ou de toute autre entente, oral ou écrit, après la Date de Détermination, incluant tout droit de toute personne qui reçoit un avis de répudiation ou de résiliation des Compagnies, incluant les indemnités et pénalités statutaires ou conventionnelles payables découlant de la résiliation des contrats d'emploi et des baux. »*

17. Dans le cadre du Processus de Réclamations, les employés membres de la CSN ou de la SCFP (collectivement les « **Syndicats** ») ont déposé des preuves de réclamations comme suit :
- a) Membres CSN : 7 064 810 \$ (les « **Réclamations CSN** »); et
 - b) Membres SCFP : 1 681 534 \$ (les « **Réclamations SCFP** »);
- les Réclamations CSN et les Réclamations SCFP sont collectivement ci-après appelées les « **Réclamations** ».
18. Le Contrôleur a accepté, réduit ou rejeté ces Réclamations de sorte que les montants acceptés totalisent ce qui suit :
- a) En ce qui concerne les Réclamations CSN : 1 955 495 \$;
 - b) En ce qui concerne les Réclamations SCFP : 1 013 232 \$.
19. Des requêtes en appel des rejets des Réclamations (les « **Requêtes en Appel** ») ont été déposées comme suit à l'égard de ces preuves de réclamations, à savoir :
- a) En ce qui concerne les Réclamations CSN, des Requêtes en Appel pour 39 employés visant à augmenter le montant des Réclamations acceptées de 138 093 \$ à 1 574 834 \$;
 - b) En ce qui concerne les Réclamations SCFP, des Requêtes en Appel pour 66 employés visant à augmenter le montant des Réclamations acceptées de 980 887 \$ à 1 648 644 \$.
20. Les Requêtes en Appel n'ont pas été entendues ou décidées par le tribunal;
21. Or, les Syndicats prétendent également détenir des Réclamations valides en dommages et intérêts (les « **Réclamations en Dommages** ») qui constitueraient des Réclamations reliées à la Restructuration au sens du Plan;
22. Les Syndicats ont déposé à cet égard auprès du Contrôleur des tableaux faisant état du détail de ces Réclamations en dommages, qui formeraient la base de preuves de réclamations formelles qui seraient déposées :
- a) Réclamations en Dommages eu égard aux employés CSN pour un montant totalisant 3 311 412 \$; et
 - b) Réclamations en Dommages eu égard aux employés SCFP pour un montant totalisant 1 474 562 \$;

III. LES ENTENTES

23. TQS, le Contrôleur et les Syndicats ont procédé à des discussions et des négociations dans le but, toujours sous réserve de la décision du tribunal concernant la Requête pour Directives, d'en arriver à une entente qui permettrait de régler toutes les questions et les litiges portant sur les Réclamations, incluant le quantum des Réclamations et incluant notamment les Requêtes en Appel et les Réclamations en Dommages (les « **Ententes** »).

24. Compte tenu de ce qui précède, et dans le but d'éviter les coûts importants, les délais considérables et les aléas qu'impliqueraient des litiges continus sur, notamment :

- a) Des prises de positions contradictoires entre les parties sur la Requête pour Directives;
- b) Les Requêtes en Appel; et
- c) Les Réclamations en Dommages;

les parties ont négocié des Ententes, le tout selon leurs dispositions et sous réserves des conditions qu'elles contiennent;

25. Les dispositions saillantes des Ententes sont les suivantes, à savoir :

- a) Les Syndicats se désisteront sans frais des Requêtes en Appel;
- b) Les Syndicats déposeront de nouvelles Réclamations en Dommages (les « **Nouvelles Réclamations** ») suite à la Sentence Arbitrale, pour les montants suivants :
 - i) Pour la CSN, une réclamation de 1 389 000 \$;
 - ii) Pour la SCFP, une réclamation de 367 000 \$.
- c) Le Contrôleur demandera au tribunal l'autorisation d'accepter les Nouvelles Réclamations;
- d) Le dividende payable relativement aux Nouvelles Réclamations sera payable aux Syndicats, contrairement aux dividendes se rapportant aux Réclamations CSN et aux Réclamations SCFP, tel que déterminées par le Contrôleur, qui seront payables par le Contrôleur aux employés;
- e) Les Syndicats, pour eux-mêmes et pour les employés qui en sont membres, donneront quittance complète quant à toutes autres réclamations des Syndicats ou des employés membres eu égard au Plan;

26. Les Ententes sont notamment conditionnelles à ce qui suit, à savoir :

- a) Que la Requête pour Directives soit accueillie tel que décrit ci-haut; et
- b) Que le tribunal rende un jugement accueillant la Requête pour Autorisation selon ses conclusions.

27. Le Contrôleur est d'avis que le contenu des Ententes est raisonnable dans les circonstances et est le fruit d'un compromis qui permettra d'atteindre les buts recherchés ci-haut et de terminer l'administration du Plan, notamment en payant un dividende final aux créanciers des Débitrices en conformité aux dispositions du Plan;

IV. LA DISTRIBUTION

28. Si le Tribunal accueille la Requête pour Autorisation et autorise le Contrôleur à intervenir aux ententes et à accepter les Nouvelles Réclamations, la collocation finale des créances sera comme suit :

Réclamations fournisseurs	28 348 205 \$
Réclamations employés	4 608 171
Réclamations syndicats	1 756 000
Réclamations autres	<u>1 360 979</u>
	<u>36 073 055 \$</u>

29. En ce qui concerne l'offre aux créanciers, les points saillants du Plan, déposé le 7 mai 2008, se résument comme suit :

- Le Plan prévoit une seule catégorie de créanciers, les « **Créanciers Ordinaires** ».
- En ce qui concerne le traitement des Créanciers Ordinaires (c'est-à-dire l'offre de règlement/l'arrangement), le Plan prévoit notamment ce qui suit :

– **Versement du Montant de Base :**

« Un montant forfaitaire de 7 000 000 \$ (« **Montant de Base** ») sera versé au Contrôleur selon l'échéancier suivant :

5.1.1. un premier versement de 2 000 000 \$ payable dans les trente (30) jours suivant la Date de prise d'effet, que le Contrôleur affectera dans l'ordre suivant :

- a) au paiement complet des Réclamations Prouvées jusqu'à concurrence de mille dollars (1000 \$) par Créancier Ordinaire; puis*
- b) au paiement des Honoraires et Déboursés du Contrôleur; puis*
- c) quant au solde, au paiement au prorata de la portion des Réclamations Prouvées supérieure à mille dollars (1000 \$) par Créancier Ordinaire;*

5.1.2. un second versement de 2 000 000 \$ payable dans les six (6) mois suivant le premier versement ci-dessus, que le Contrôleur affectera dans l'ordre suivant :

- a) au paiement des Honoraires et Déboursés du Contrôleur; puis*
- b) quant au solde, au paiement au prorata de la portion non acquittée des Réclamations Prouvées par Créancier Ordinaire;*

5.1.3. un troisième et dernier versement de 3 000 000 \$ payable dans les douze (12) mois suivant le premier versement ci-dessus, que le Contrôleur affectera dans l'ordre suivant :

a) au paiement des Honoraires et Déboursés du Contrôleur; puis

b) quant au solde, au paiement au prorata de la portion non acquittée des Réclamations Prouvées par Créancier Ordinaire;

5.2 Paiement accéléré

Si les compagnies reçoivent, suite à une décision finale du CRTC, des tarifs de distribution des EDR, le solde non versé du Montant de Base deviendra alors payable par les Compagnies au Contrôleur pour fins de distribution immédiate aux créanciers au plus tard 60 jours suivant la date de la décision du CRTC. »

– Versement d'un Montant Additionnel:

« 5.3 Dans l'éventualité où une décision finale du CRTC impose aux EDR des tarifs de distribution en faveur des Compagnies, celles-ci verseront trimestriellement à titre de somme additionnelle au Montant de Base un montant correspondant à 50 % des sommes encaissées au titre de tarifs, nettes de conditions et de frais imposés par le CRTC, jusqu'à concurrence de 2 000 000 \$ annuellement, et ce, pour les deux (2) années suivant l'octroi des tarifs, le tout pour un montant additionnel maximum de 4 000 000 \$. »

30. Tel que prévu au Plan, le Contrôleur a reçu des débitrices le Montant Forfaitaire de 7 000 000,00 \$.
31. Il n'y a eu aucun Montant Additionnel en vertu des modalités prévues au paragraphe 5.3 du Plan qui a été versé au Contrôleur.
32. À ce jour, le Contrôleur a fait deux distributions intérimaires, soit au mois d'avril et novembre 2009.
33. Seuls les créanciers fournisseurs, dont la valeur des créances colloquées se chiffre à 28 348 205,00 \$, ont reçu des dividendes qui se chiffrent à 4 731 779,00 \$.
34. Le Contrôleur a déterminé que le dividende final se chiffrera à 2 000 000,00 \$.
35. La ventilation de la distribution finale, tel que présentée à l'Annexe 1, se résume comme suit :

	Montant de dividende
Créanciers fournisseurs	623 059 \$
Créanciers employés	880 537
Créanciers syndicats	278 494
Créanciers autres	<u>217 910</u>
	<u>2 000 000 \$</u>

36. Le quantum du dividende total versé aux créanciers se chiffrera à 6 108 720 \$, ce qui représente un recouvrement de 15,8 % pour l'ensemble des créances colloquées.
37. Le versement du dividende final aux employés et Syndicats sera effectué par le Contrôleur seulement lorsque les autorisations requises de Service Canada auront été reçues.

Fait à Montréal, le 20 mai 2014.

Richter Groupe Conseil Inc.
(anciennement RSM Richter Inc.)
Contrôleur

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Yves Vincent', written over a horizontal line.

Par : Yves Vincent, FCPA, FCA, CIRP

RICHTER GROUPE CONSEIL INC., CONTRÔLEUR
Dans l'affaire du Plan d'arrangement de V Interactions Inc. (autrefois connue sous le nom de TQS Inc.) et al.

Analyse de la distribution de dividende

A) Montant disponible pour distribution

Recettes	
Montants versés par TQS Inc.	\$ 7,000,000.00
Intérêts et autres	114,280.69
	<u>7,114,280.69</u>
Débours	
Dividende - 1 ^{ère} distribution	2,348,463.03
Dividende - 2 ^e distribution	1,760,256.82
Honoraires légaux	267,716.09
Honoraires du Contrôleur	324,102.87
TPS/TVQ	82,222.08
Frais bancaires et autres	719.27
	<u>4,783,480.16</u>
Solde en banque	\$ 2,330,800.53
Réserves	
Honoraire professionnels à payer	330,800.53
Montant disponible pour distribution	\$ 2,000,000.00

B) Sommaire d la distribution

Dividende - 1 ^{ère} distribution	\$ 2,348,463.03
Dividende - 2 ^e distribution	1,760,256.82
Distribution finale	2,000,000.00
	<u>\$ 6,108,719.85</u>

C) Valeur des réclamations

	#	Réclamations déposées	Réclamations colloquées
Réclamations des fournisseurs	426	\$ 38,156,960.80	\$ 28,348,205.01
Réclamations d'employé(e)s rejetées	168	2,969,220.89	-
Réclamations d'employé(e)s			
Employé(e)s non syndiqué(e)s	53	1,996,763.10	1,639,443.84
Employé(e)s syndiqué(e)s			
CSN (autres)	143	5,085,266.06	1,817,402.00
CSN - Fawzi Dormeyer et al.	37	1,979,544.59	138,093.00
CSN - Syndicat (arbitrage)	1	3,311,412.99	1,389,000.00
		<u>10,376,223.64</u>	<u>3,344,495.00</u>
SCFP (autres)	3	32,889.56	32,889.56
SCFP - Geneviève Roussel et al.	66	1,648,643.95	980,342.74
SCFP - Syndicat (arbitrage)	1	1,474,562.76	367,000.00
		<u>3,156,096.27</u>	<u>1,380,232.30</u>
Autres réclamations	6	3,210,825.10	1,360,979.51
	<u>904</u>	<u>\$ 59,866,089.80</u>	<u>\$ 36,073,355.66</u>

D) Distribution aux créanciers

	Dividende			Distribution		
	Premier 1,000\$	Dividende Prorata	Total	1 ^{ère} et 2 ^e	finale	Total
Réclamations des fournisseurs	\$ 312,296.90	\$ 4,419,481.86	15.8% \$ 4,731,778.76	\$ 4,108,719.85	\$ 623,058.91	\$ 4,731,778.76
Réclamations d'employé(e)s rejetées	-	-	-	-	-	-
Réclamations d'employé(e)s						
Employé(e)s non syndiqué(e)s	52,600.00	250,144.48	15.8% 302,744.48	-	302,744.48	302,744.48
Employé(e)s syndiqué(e)s						
CSN (autres)	73,363.00	274,924.17	348,287.17	-	348,287.17	348,287.17
CSN - Fawzi Dormeyer et al.	14,000.00	19,561.58	33,561.58	-	33,561.58	33,561.58
CSN - Syndicat (arbitrage)	1,000.00	218,799.43	219,799.43	-	219,799.43	219,799.43
	<u>88,363.00</u>	<u>513,285.19</u>	<u>15.8% 601,648.19</u>	<u>-</u>	<u>601,648.19</u>	<u>601,648.19</u>
SCFP (autres)	3,000.00	4,711.69	7,711.69	-	7,711.69	7,711.69
SCFP - Geneviève Roussel et al.	40,000.00	148,232.32	188,232.32	-	188,232.32	188,232.32
SCFP - Syndicat (arbitrage)	1,000.00	57,694.95	58,694.95	-	58,694.95	58,694.95
	<u>44,000.00</u>	<u>210,638.96</u>	<u>15.8% 254,638.96</u>	<u>-</u>	<u>254,638.96</u>	<u>254,638.96</u>
Autres réclamations	4,000.00	213,909.47	15.8% 217,909.47	-	217,909.47	217,909.47
	<u>\$ 501,259.90</u>	<u>\$ 5,607,459.95</u>	<u>15.8% \$ 6,108,719.85</u>	<u>\$ 4,108,719.85</u>	<u>\$ 2,000,000.00</u>	<u>\$ 6,108,719.85</u>